



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0321 du 06/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0321, relative à la réalisation d'un projet de persiennes agrivoltaïques au-dessus de vignes sur la commune de Pontevès (83), déposée par le Domaine des Roches Blanches, reçue le 02/11/2021 et considérée complète le 02/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une persienne agrivoltaïque positionnée au-dessus de vignes, sur une surface de 2,75 hectares, pour une puissance de 2500 kWc, et comportant :

- des panneaux photovoltaïques orientables installés sur des poteaux métalliques de hauteur de 5,10 m, la hauteur maximale de la construction étant de 6,65 m ;
- un local technique combiné (poste de livraison et de transformation), d'une surface de plancher de 29,5 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de protéger la vigne contre les aléas climatiques ;
- de diminuer le besoin en eau de la vigne en réduisant le phénomène d'évapotranspiration grâce à la régulation du micro-climat à l'ombre des panneaux ;
- de faire évoluer et moderniser les pratiques agricoles en testant des systèmes synergiques innovants ;
- d'assurer une sécurité des revenus agricoles de l'exploitation en lissant les volumes annuels de production ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain agricole, aux abords de secteurs boisés et du ruisseau de Pontevès ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, incluant des prospections de terrain effectuées à des périodes adaptées, qui a permis de :
 - mettre en évidence des enjeux de conservation modérés à assez forts concernant les abords du cours d'eau, la préservation des boisements humides (habitats favorables aux chiroptères et à l'avifaune), et les milieux secs (habitats favorables aux reptiles, à l'entomofaune et à l'avifaune) ;
 - définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
- une étude paysagère, qui a permis d'examiner et de prendre en compte les incidences visuelles potentielles du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- protection des secteurs présentant des sensibilités écologiques lors du chantier ;
- mise en place d'un suivi écologique du chantier ;
- constitution de haies éco-paysagères et maintien des bandes enherbées ;
- création d'habitats de substitution pour la petite faune, notamment de nichoirs pour les oiseaux ;
- réalisation d'un suivi écologique et agronomique des aménagements en phase d'exploitation, pour une durée de cinq ans ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en considération les enjeux d'intégration paysagère du projet, avec :

- une adaptation de l'implantation des installations prévues dans le cadre du projet ;
- la plantation d'une haie arborée en limite orientale du site, afin de limiter les incidences visuelles du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications dans l'usage des sols, compte tenu de sa localisation au-dessus d'un terrain déjà occupé par des cultures ;
- de nuisances ou de risques de pollution significatifs en phase d'exploitation, compte tenu de la poursuite de l'activité agricole sur le site du projet ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées, ni d'obstacle relatif à l'écoulement des eaux de ruissellement, compte tenu de ses caractéristiques techniques ;
- d'augmentation notable des besoins en eau liés à l'activité agricole, compte tenu de l'objectif de réduction des besoins en eau des cultures de vigne par limitation de l'évapotranspiration ;
- d'incidences résiduelles significatives sur la biodiversité, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire ;
- d'impacts visuels notables, compte tenu de la prise en considération par le pétitionnaire des enjeux d'intégration paysagère ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de persiennes agrivoltaïques au-dessus de vignes situé sur la commune de Pontevès (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine des Roches Blanches.

Fait à Marseille, le 06/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).